

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE

DEUXIÈME PROJET RÈGLEMENT 857-2025

- Modifiant le règlement de zonage 841-2023, ayant pour effet :
- de créer la zone C2-1 en permettant la construction de 1 à 4 logements.

ATTENDU QUE	le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage 841-2023 en créant une nouvelle zone à même la C2 afin de permettre la construction de 1 à 4 logements ;
ATTENDU QUE	la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vigueur depuis le 8 mars 2024, en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> ;
ATTENDU QUE	ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 840-2023);
ATTENDU QU'	il y a eu changement de plan à l'annexe A mais qu'il ni a aucun changement au règlement;
ATTENDU QU'	un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le 10 mars 2025;
ATTENDU QUE	chacun des membres du conseil a reçu 72 heures avant la tenue de la séance, une copie du présent règlement;
ATTENDU QUE	le règlement est disponible sur le site internet à compter du 11 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de M. Joachim Larochelle-Courchesne,
Appuyée par M^{me} Éliane Neveu,

Que le règlement 857-2025 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droits et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le règlement de zonage 841-2023 est modifié de la manière suivante :

- Création de la zone C2-1 à même la zone C2, en intégrant les lots 5 274 890, 5 274 892, 5 274 893, 5 274 895 et 5 274 897;
- Ajouter à l'annexe E, une grille des usages pour la nouvelle zone C2-1.

Le tout tel qu’illustré à l’annexe A pour le plan de la zone et à l’annexe B pour la grille, toutes deux jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2

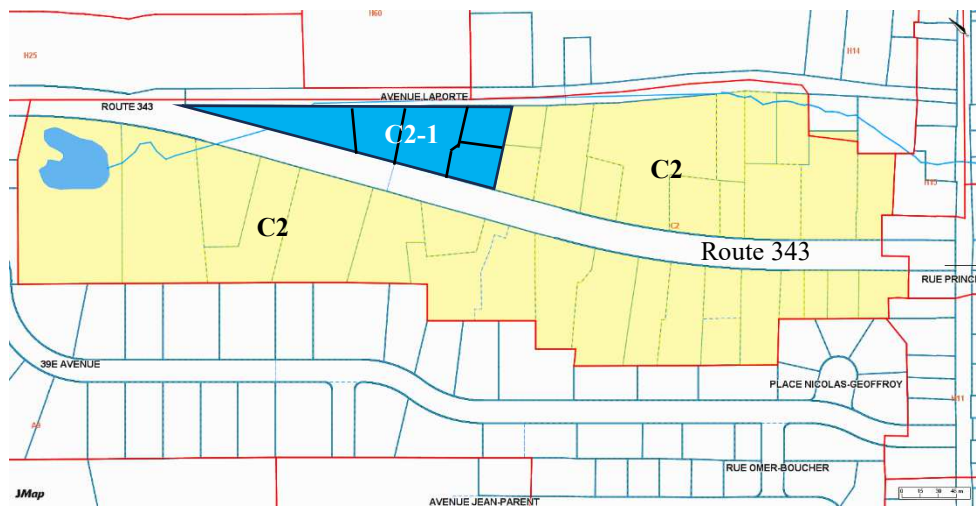
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Michel Dupuis, maire

René Charbonneau, directeur général
et greffier-trésorier

PROCÉDURE 857-2024	DATE	N° résolution ou nom du journal
Avis de motion	10 mars 2025	043-03-2025
Adoption du Premier projet	10 mars 2025	044-03-2025
Transmission Premier projet à la MRC	12 mars 2025	
Avis de consultation publique	3 avril 2025	
Assemblée publique de consultation	3 avril 2025	
Adoption du Second projet	7 avril 2025	062-04-2025
Transmission du Second projet à la MRC	15 avril 2025	
Affichage approbation référendaire		
Adoption du règlement		
Certificat de conformité de la MRC		
Avis public pour l’entrée en vigueur		

ANNEXE A



ANNEXE B

ZONE : C2-1

Classes d'usages										
Habitation (H)										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale	• (1)									
H3 : Habitation multifamiliale, 3 et 4 log.	• (1)									
H4 : Habitation multifamiliale, 5 et 6 log.										
H5 : Habitation multifamiliale, 7 à 12 log.										
H6 : Maison mobile										
Commerce (C)										
C1 : Commerce de service	• (1, 2)									
C2 : Commerce de détail	• (1, 2)									
C3 : Restauration et divertissement	• (1, 2)									
C4 : Hébergement										
C5 : Service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
Industriel et exploitation (I)										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Para-industriel agricole										
I3 : Activité forestière										
Public (P)										
P1 : Institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique										
Récréation (R)										
R1 : Récréation extensive										
R2 : Récréation intensive										
Agricole (A)										
A1 : Culture										
A2 : Élevage										
A3 : Para-agricole										
Transport (T)										
T1 : Transport aérien										
Usages spécifiquement inclus										
Usages spécifiquement exclus		C307								
Normes										
Structure du bâtiment										
Isolée	•	•								
Jumelée	•	•								
En rangée	•	•								
Marge										
Avant minimale (m)	15	15								
Avant secondaire minimale (m)	10	10								
Latérale minimale (m)	3	3								
Arrière minimale (m)	6	6								
Bâtiment										
Superficie minimale (m ²)	71	100								
Hauteur maximale (étage)	3	3								
Rapport										
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	0,3	0,3								
Dispositions spécifiques assujetties										
Projet intégré	•	•								
Notes générales								Amendements		
								No. Régl.	Date	
a) Voir article 12.3.3 pour les dispositions relatives au bruit routier.										
b)										
Notes spécifiques								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1) Voir article 12.3.1 pour la marge de recul minimale à respecter pour les bâtiments.										
(2) Superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m ² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanier commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m ² .										
(3)										
(4)										
(5)										
(6)										